



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 27 chaâbane 1433 – 17 juillet 2012

155^{ème} année

N° 56

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Nomination d'un chef de service.....	1660
Arrêté du chef du gouvernement du 10 juillet 2012, portant report de l'épreuve d'évaluation pour l'accès à la période présentielle du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal.....	1660

Ministère de la Justice

Nomination de membres de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel	1661
Détachement d'un magistrat.....	1661
Cessation de détachement d'un magistrat	1661
Démission de magistrats.....	1661
Démission d'un notaire	1662

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 2012-767 du 10 juillet 2012 , portant dissolution du conseil municipal de Kalâat Snane du gouvernorat du Kef	1662
Décret n° 2012-768 du 10 juillet 2012 , portant nomination de délégation spéciale dans la commune de Kalâat Snane	1662
Décret n° 2012-769 du 10 juillet 2012 , portant modification du décret n° 2011-2908 du 10 octobre 2011, relatif à la nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.....	1663

Décret n° 2012-770 du 10 juillet 2012 , portant modification du décret n° 2011-395 du 12 avril 2011, relatif à la nomination des délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien	1663
Décret n° 2012-771 du 10 juillet 2012 , portant modification du décret n° 2012-388 du 19 mai 2012, relatif à la nomination des délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien	1664
Décret n° 2012-772 du 10 juillet 2012 , portant modification du décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, relatif à la nomination des délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien	1664
Décret n° 2012-773 du 10 juillet 2012 , portant modification du décret n° 2011-395 du 12 avril 2011, relatif à la nomination des délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien	1665
Décret n° 2012-774 du 10 juillet 2012 , portant modification du décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, relatif à la nomination des délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien	1666
Nomination de gouverneurs.....	1666
Nomination d'un premier délégué.....	1667
 Ministère des Affaires Etrangères	
Décret n° 2012-783 du 10 juillet 2012 , portant ratification d'une convention de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine.....	1667
 Ministère des Affaires Sociales	
Nomination d'un chargé de mission.....	1667
Arrêté du ministre des affaires sociales du 10 juillet 2012, portant annulation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires dactylographes du corps administratif commun des administrations publiques.....	1667
 Ministère des Finances	
Nomination d'un chargé de mission.....	1668
Nomination du directeur général des douanes.....	1668
Maintien en activité dans le secteur public	1668
 Ministère de la Culture	
Nomination de chargés de mission	1668
 Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination du directeur général de l'office des œuvres universitaires pour le Nord	1668
Nomination du directeur général de l'office des œuvres universitaires pour le Sud.....	1668
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du ministre de l'agriculture et du ministre des technologies de l'information et de la communication du 10 juillet 2012, portant ouverture des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs, au titre de l'année universitaire 2012-2013.....	1669
 Ministère de l'Industrie	
Décret n° 2012-793 du 10 juillet 2012 , portant institution d'une prime au titre de la contribution de l'Etat aux frais de séchage de lait frais produit localement et fixant les modalités et les procédures de son octroi	1673
 Ministère de l'Agriculture	
Nomination de chargés de mission.....	1675
Nomination d'un chef de cabinet	1675
Cessation de fonctions d'un chargé de mission	1675

Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Nomination d'un chargé de mission.....	1676
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 10 juillet 2012, portant délégation de signature.....	1676
Ministère du Développement Régional et de la Planification	
Nomination de chargés de mission.....	1676
Nomination du directeur général de l'institut national de la statistique.....	1676
Ministère de l'Equipeement	
Décret n° 2012-803 du 10 juillet 2012 , modifiant le décret n° 2005-1992 du 11 juillet 2005, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de construction de la cité de la culture de Tunis et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement	1677
Nomination du président-directeur général de l'office de la topographie et du cadastre	1678
Ministère du Transport	
Nomination de chargés de mission.....	1678
Nomination du président-directeur général de la société nationale des chemins de fer Tunisiens	1678
Nomination de président-directeur général de l'office de la marine marchandes et des ports	1678
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public.....	1678
Cessation de fonctions d'un chargé de mission	1678
Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication	
Nomination d'un chargé de mission.....	1678

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret n° 2012-756 du 10 juillet 2012.

Monsieur Abdelwahab Jebari, secrétaire culturel, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la présidence du gouvernement.

Arrêté du chef du gouvernement du 10 juillet 2012, portant report de l'épreuve d'évaluation pour l'accès à la période présentielle du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 73-35 du 26 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements d'enseignement agricole, tel qu'il a été modifié par le décret n° 76-38 du 10 janvier 1976,

Vu le décret n° 75-49 du 24 janvier 1975, fixant l'organisation de la scolarité à l'école nationale d'ingénieurs de Tunis,

Vu le décret n° 83-1005 du 26 octobre 1983, relatif aux organes de direction de l'institut national agronomique de Tunisie,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 2007-2881 du 12 novembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2001-1749 du 1^{er} août 2001, portant organisation de la formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal,

Vu le décret n° 2001-1912 du 14 août 2001, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2003, fixant les modalités d'organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 9 mai 2008, portant ouverture de l'épreuve d'évaluation pour l'accès à la période présentielle du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 11 mai 2012, portant ouverture de l'épreuve d'évaluation pour l'accès à la période présentielle du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal.

Arrête :

Article premier - L'épreuve écrite d'évaluation pour l'accès à la période présentielle du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal, ouverte par l'arrêté du 11 mai 2012 susvisé, à l'intention des ingénieurs des travaux relevant des services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, est reportée et ce conformément aux indications du tableau ci-après :

Institution de formation	Spécialités	Nombre de postes à pourvoir	Date de déroulement de l'épreuve écrite d'évaluation	Lieu du dépôt des dossiers de candidatures et du déroulement de l'épreuve écrite d'évaluation	Date de clôture de la liste d'inscription des candidatures
Institut national agronomique de Tunisie	- production végétale et environnement, - économie agricole et agroalimentaire, - génie rural, eaux et forêts, - production animale, - halieutique et aquaculture, - phytologie et protection des cultures, - industries agroalimentaires. - machinisme agricole - forêts	50	12 septembre 2012 et jours suivants	Institut national agronomique de Tunisie	31 juillet 2012
Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	- génie civil, - génie électrique, - génie hydraulique, - génie industriel, - informatique, - génie mécanique, - télécommunications, - génie minier.	60	22 septembre 2012 et jours suivants	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	

Art. 2 - Le directeur de l'institut national agronomique de Tunisie et le directeur de l'école nationale d'ingénieurs de Tunis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2012.

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par décret n° 2012-757 du 10 juillet 2012.

Monsieur Mohamed Tahar Ilahi, membre de l'assemblée nationale constituante, est désigné, membre de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel représentant de l'assemblée nationale constituante, pour une période de trois ans.

Par décret n° 2012-758 du 10 juillet 2012.

Monsieur Dhamir Mannai, membre de l'assemblée nationale constituante, est désigné, membre de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel représentant de l'assemblée nationale constituante, pour une période de trois ans.

Par décret n° 2012-759 du 11 juillet 2012.

Monsieur Ahmed Adhoum, magistrat de troisième grade, est détaché auprès de la Présidence de la République (services du médiateur administratif) pour une période n'excédant pas cinq ans, à compter du 6 mars 2012.

Par décret n° 2012-760 du 11 juillet 2012.

Il est mis fin au détachement de Monsieur Kamel Ayari, magistrat de deuxième grade auprès du ministère de la santé, à compter du 13 février 2012.

Par décret n° 2012-761 du 10 juillet 2012.

La démission de Monsieur Sahbi Trigui, conseiller à la cour d'appel de Gafsa, est acceptée à compter du 15 juillet 2012.

Par décret n° 2012-762 du 10 juillet 2012.

La démission de Monsieur Zouhaier Skander, directeur général du centre d'études juridiques et judiciaires, est acceptée à compter du 15 juillet 2012.

Par décret n° 2012-763 du 10 juillet 2012.

La démission de Monsieur Hassen M'barek, président de chambre à la cour de cassation, est acceptée à compter du 15 juillet 2012.

Par décret n° 2012-764 du 10 juillet 2012.

La démission de Monsieur Sofiène El Borji, vice-président du tribunal de première instance de Sfax, est acceptée à compter du 15 juillet 2012.

Par décret n° 2012-765 du 10 juillet 2012.

La démission de Monsieur Ridha Khemakhem, directeur général de l'office des logements des magistrats et des personnels du ministère de la justice, est acceptée à compter du 15 juillet 2012.

Par décret n° 2012-766 du 10 juillet 2012.

La démission de Monsieur Mourad Khemakhem, vice-président du tribunal de première instance de Sfax, est acceptée à compter du 15 juillet 2012.

Par arrêté du ministre de la justice du 11 juillet 2012.

La démission de Monsieur Abdallah Ben Ali Ben Alaya notaire à Tunis circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est acceptée pour des raisons personnelles à partir de la publication de cet arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2012-767 du 10 juillet 2012, portant dissolution du conseil municipal de Kalâat Smane du gouvernorat du Kef.

Le Président de la République par intérim,

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, notamment son article 21,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est dissout le conseil municipal du Kalâat Smane du gouvernorat du Kef.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-768 du 10 juillet 2012, portant nomination de délégation spéciale dans la commune du Kalâat Smane.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, notamment son article 21,

Vu le décret n° 2012-767 du 10 juillet 2012, portant dissolution du conseil municipal du Kalâat Smane,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est nommée une délégation spéciale dans la commune du Kalâat Smane pour remplir les fonctions du conseil communal, sa composition est déterminée conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Gouvernorat du Kef

Municipalité du Kalâat Smane

Nom et prénom	Qualité
Noureddine Boughanmi	Président
Hatem Boughanmi	membre
Saida Katbi	membre
Hanen Mâali	membre
Chokri Boughanmi	membre
Abdessalem Boughanmi	membre
Adel Hmidi	membre
Chaben Lamoumi	membre

Décret n° 2012-769 du 10 juillet 2012, portant modification du décret n° 2011-2908 du 10 octobre 2011, relatif à la nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, notamment son article 21,

Vu le décret n° 2011-2907 du 10 octobre 2011, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire Tunisien,

Vu le décret n° 2011-2908 du 10 octobre 2011, relative à la nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constitutive et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constitutive.

Décète :

Article premier - Est remplacé la composition de la délégation spéciale nommée dans la commune de Bouhajla pour l'exercice des attributions du conseil communal en vertu de l'article premier du décret n° 2011-2908 du 10 octobre 2011 susvisé, par la composition indiquée dans le tableau annexé au présent décret, et ce, jusqu'au déroulement des élections communales

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Gouvernorat de Kairouan

Municipalité du Bouhajla

Nom et prénom	Qualité
Ali Salem Romdhani	Président
Atef Ghribi	membre
Jamel Dhiféwi	membre
Said Doghmani	membre
Monji Chemkhi	membre
Lotfi Abdelawi	membre
Belgacem Chrigui	membre
Ahmed Guidhaoui	membre

Décret n° 2012-770 du 10 juillet 2012, portant modification du décret n° 2011-395 du 12 avril 2011, relatif à la nomination des délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, notamment son article 21,

Vu le décret n° 2011-395 du 12 avril 2011, portant nomination de délégation spéciale dans certaines communes du territoire Tunisien,

Vu le décret n° 2012-578 du 8 juin 2012, relatif à la prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constitutive et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constitutive.

Décète :

Article premier - Est remplacé la composition de la délégation spéciale nommée dans la commune de Béja pour l'exercice des attributions du conseil communal en vertu de l'article premier du décret n° 2011-395 du 12 avril 2011 susvisé, par la composition indiquée dans le tableau annexé au présent décret, et ce, jusqu'au déroulement des élections communales.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Gouvernorat de Béja

Municipalité de Béja

Nom et prénom	Qualité
Imed Messai	Président
Noureddine Amdouni	membre
Abdelaziz Ben Nakhla	membre
Hssan Ghozzi	membre
Moez Mejri	membre
Thouraya Bahloul	membre
Adel Achour	membre
Farid Kthiri	membre
Montasar Maghraoui	membre

Nom et prénom	Qualité
Ezeddine Omri	membre
Ramzi Dridi	membre
Fathi Fatnassi	membre
Hichem Saïdi	membre
Malika Mahssous	membre
Taoufik Argoubi	membre
Riadh Ben Achour	membre
Naoufel Ben Youssef	membre
Majdi Ballêgui	membre
Imed Ismaili	membre
Saoussen Rihani	membre
Hafedh Yahmadi	membre
Lotfi Khlia	membre
Hamadi Zoueghui	membre
Lotfi Jendoubi	membre

Décret n° 2012-771 du 10 juillet 2012, portant modification du décret n° 2012-388 du 19 mai 2012, relatif à la nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, notamment son article 21,

Vu le décret n° 2012-387 du 19 mai 2012, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire Tunisien,

Vu le décret n° 2012-388 du 19 mai 2012, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est remplacé la composition de la délégation spéciale nommée dans la commune du Sbika pour l'exercice des attributions du conseil communal en vertu de l'article premier du décret n° 2012-388 du 19 mai 2012 susvisé, par la composition indiquée dans le tableau annexé au présent décret, et ce, jusqu'au déroulement des élections communales.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Gouvernorat de Kairouan

Municipalité de Sbika

Nom et prénom	Qualité
Mohamed Ayed	Président
Sami Asslouj	membre
Sami Rhouma	membre
Najia Abassi	membre
Abidi Marzouki	membre
Lazhar Beldi	membre
Nabil Hamdi	membre
Wissem Chahb	membre

Décret n° 2012-772 du 10 juillet 2012, portant modification du décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, relatif à la nomination des délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, notamment son article 21,

Vu le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, portant nomination de délégation spéciale dans certaines communes du territoire Tunisien,

Vu le décret n° 2012-578 du 8 juin 2012, relatif à la prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est remplacé la composition de la délégation spéciale nommée dans la commune de Jendouba pour l'exercice des attributions du conseil communal en vertu de l'article premier du décret n° 2011-384 du 8 avril 2011 susvisé, par la composition indiquée dans le tableau annexé au présent décret, et ce, jusqu'au déroulement des élections communales.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Gouvernorat de Jendouba
Municipalité de Jendouba

Nom et prénom	Qualité
Jaouhar Triki	Président
Ridha Mohsni	membre
Lassad Maaroufi	membre
Ridha Mejri	membre
Moncef Ayedi	membre
Abdessatar Khmiri	membre
Sadock Belifa	membre
Lotfi Ouerghui	membre
Taoufik Khmiri	membre
Mahdi Bousslimi	membre
Fathi Khazri	membre
Mouna Marzouki	membre
Kais Najar	membre
Faouzi Chihi	membre
Youssef Saïdi	membre
Imed Saïdi	membre
Fathi Jemai	membre
Riadh Riahi	membre
Kaled Ayari	membre
Laroussi Zekri	membre
Madiha Soltani	membre
Laila Namouchi	membre
Wafa Marzouki	membre
Jaouhar Marzouki	membre

Décret n° 2012-773 du 10 juillet 2012, portant modification du décret n° 2011-395 du 12 avril 2011, relatif à la nomination des délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, notamment son article 21,

Vu le décret n° 2011-395 du 12 avril 2011, portant nomination de délégation spéciale dans certaines communes du territoire Tunisien,

Vu le décret n° 2012-578 du 8 juin 2012, relatif à la prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est remplacé la composition de la délégation spéciale nommée dans la commune de Bizerte pour l'exercice des attributions du conseil communal en vertu de l'article premier du décret n° 2011-395 du 12 avril 2011 susvisé, par la composition indiquée dans le tableau annexé au présent décret, et ce, jusqu'au déroulement des élections communales.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Gouvernorat de Bizerte
Municipalité de Bizerte

Nom et prénom	Qualité
Mohamed Riadh Lazem	Président
Mohamed Mestiri	membre
Lotfi Souissi	membre
Abdelaziz Azouz	membre
Tarek Bratli	membre
Iheb Chakroun	membre
Houssine Dabouki	membre
Slim Ben Hiba	membre
Habib Menzli	membre
Chedi Asslouj	membre
Mohamed Ali Dhaouedi	membre
Bechir Ayari	membre
Mohamed Ali Déli	membre
Youssef Aouadhour	membre
Bechir Manzli	membre
Moez Kalai	membre
Moktar Ben Said	membre
Kais Aribi	membre
Monji Bejeoui	membre
Mohamed Ali Chalbi	membre
Mohamed Salah Kchok	membre
Lotfi Aouina	membre
Sadock Ben Ali	membre
Mekki Chakroun	membre

Décret n° 2012-774 du 10 juillet 2012, portant modification du décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, relative à la nomination des délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, notamment son article 21,

Vu le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, portant nomination de délégation spéciale dans certaines communes du territoire Tunisien,

Vu le décret n° 2012-578 du 8 juin 2012, relatif à la prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constitutive et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constitutive.

Décète :

Article premier - Est remplacé la composition de la délégation spéciale nommée dans la commune de Tataouine pour l'exercice des attributions du conseil communal en vertu de l'article premier du décret n° 2011-384 du 8 avril 2011 susvisé, par la composition indiquée dans le tableau annexé au présent décret, et ce, jusqu'au déroulement des élections communales.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Gouvernorat de Tataouine

Municipalité de Tataouine

Nom et prénom	Qualité
Mabrouk Harabi	Président
Sadock Boussaii	membre
Monji Ktoufi	membre
Houssine Zekri	membre
Imhammed Ben Moussa	membre

Nom et prénom	Qualité
Slah Eddine Fateh	membre
Jamila Jouini	membre
Monji Raouen	membre
Kabir Sdiri	membre
Arnor Touil	membre
Rafik Gargar	membre
Mabrouk Jmail	membre
Taoufik Daghari	membre
Mohamed Ben Dhaou	membre
Mesbeh Chnaib	membre
Mabrouk Azri	membre
Khaled Mokbli	membre
Mohsen Bouajila	membre
Ahmed Denfir	membre
Tahar Charyout	membre
Monji Boukria	membre
Abdessalem Kanjari	membre
Khadija Azouz	membre
Kamel Ben Dhaou	membre

Par décret n° 2012-775 du 11 juillet 2012.

Monsieur Abderrazak Ben Elhadef est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Zaghuan, à compter du 14 avril 2012.

Par décret n° 2012-776 du 11 juillet 2012.

Monsieur Mahmoud Jaballah est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Nabeul, à compter du 24 mars 2012.

Par décret n° 2012-777 du 11 juillet 2012.

Monsieur Habib Sitthom est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Monastir, à compter du 24 mars 2012.

Par décret n° 2012-778 du 11 juillet 2012.

Monsieur Abdelkader Trabelsi est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat du Kef, à compter du 24 mars 2012.

Par décret n° 2012-779 du 11 juillet 2012.

Monsieur Abdelmajid Laghouane est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Kairouan, à compter du 29 mars 2012.

Par décret n° 2012-780 du 11 juillet 2012.

Monsieur Fethi Derbali est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Sfax, à compter du 29 mars 2012.

Par décret n° 2012-781 du 11 juillet 2012.

Monsieur Hammadi Mayara est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Médenine, à compter du 24 mars 2012.

Par décret n° 2012-782 du 11 juillet 2012.

Monsieur Radhia Chilli est chargée des fonctions de premier délégué au gouvernorat de l'Ariana, à compter du 7 avril 2012.

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Décret n° 2012-783 du 10 juillet 2012, portant ratification d'une convention de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la convention de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine relative à l'octroi d'un don à la République Tunisienne d'une valeur de 80 millions de yuan, l'équivalent de 19 millions de dinar tunisien, conclue à Tunis le 29 février 2012.

Décète :

Article premier - Est ratifiée, la convention de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine relative à l'octroi d'un don à la République Tunisienne d'une valeur de 80 millions de yuan, l'équivalent de 19 millions de dinar tunisien, conclue à Tunis le 29 février 2012.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Par décret n° 2012-784 du 11 juillet 2012.

Monsieur Rachid Barouni, administrateur général, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 10 juillet 2012, portant annulation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires dactylographes du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998, le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires dactylographes du corps administratif commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 2 août 2010, portant ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires dactylographes du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est annulé, le concours externe sur épreuves au titre de l'année 2010 pour le recrutement de (19) secrétaires dactylographes du corps administratif commun des administrations publiques, au ministère des affaires sociales.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2012.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DES FINANCES

Par décret n° 2012-785 du 10 juillet 2012.

Monsieur Mehrez Ghediri, colonel major des douanes, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des finances, à compter du 29 mai 2012.

Par décret n° 2012-786 du 10 juillet 2012.

Monsieur Mehrez Ghediri, colonel major des douanes, est chargé des fonctions de directeur général des douanes au ministère des finances, à compter du 29 mai 2012.

Par décret n° 2012-787 du 11 juillet 2012.

Monsieur Abdellatif Chaabane, conseiller des services publics au ministère des finances, est maintenu en activité dans le secteur public pour une période de quatre mois, à compter du 1^{er} avril 2012.

MINISTERE DE LA CULTURE

Par décret n° 2012-788 du 11 juillet 2012.

Monsieur Samir Massoudi, professeur principal de l'enseignement supérieur, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la culture, à compter du 18 février 2012.

Par décret n° 2012-789 du 11 juillet 2012.

Monsieur Abdellatif Mrabet, professeur de l'enseignement supérieur, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la culture, à compter du 21 février 2012.

Par décret n° 2012-790 du 11 juillet 2012.

Monsieur Khalil Guiaa, assistant de l'enseignement supérieur, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la culture, à compter du 21 février 2012.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Par décret n° 2012-791 du 11 juillet 2012.

Les dispositions de l'article premier du décret n° 2012-61 du 2 mars 2012 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Monsieur Abdrrahmen Chelbi, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de directeur général de l'office des œuvres universitaires pour le Nord au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à compter du 1^{er} février 2012.

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 88-135 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le Nord, telle que modifiée par le décret n° 2006-2245 du 7 août 2006, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2012-792 du 11 juillet 2012.

Les dispositions de l'article premier du décret n° 2012-60 du 2 mars 2012 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Monsieur Hamed Chaabouni, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de directeur général de l'office des œuvres universitaires pour le Sud au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à compter du 1^{er} février 2012.

En application des dispositions de l'article 3 (nouveau) de la loi n° 88-137 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le Sud, telle que modifiée par la loi n° 96-90 du 6 novembre 1996, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du ministre de l'agriculture et du ministre des technologies de l'information et de la communication du 10 juillet 2012, portant ouverture des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs, au titre de l'année universitaire 2012-2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre de l'agriculture et le ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-643 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 2002-1838 du 12 août 2002, fixant le cadre général du régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieur,

Vu le décret n° 2004-2589 du 2 novembre 2004, organisant les concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs, tel que complété par le décret n° 2009-2260 du 31 juillet 2009, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système "LMD",

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 11 décembre 1996, fixant l'organisation générale des études du cycle préparatoire aux concours d'entrée aux établissements de formation d'ingénieurs à l'institut préparatoire aux études scientifiques et techniques,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 11 décembre 2002, fixant le régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieur,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des ressources hydrauliques et des technologies de la communication du 21 février 2005, fixant les conditions de participation aux concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs ainsi que les modalités de leur organisation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 23 juillet 2011,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des ressources hydrauliques et des technologies de la communication du 21 février 2005, fixant les programmes des épreuves des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 2 mars 2009, fixant la contribution des candidats aux frais de déroulement des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs et des concours spécifiques d'entrée en première et en deuxième années dans les établissements de formation d'ingénieurs.

Arrêtent :

Article premier - Sont ouverts au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, au titre de l'année universitaire 2012-2013, quatre (4) concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs en mathématiques et physique (M-P), physique et chimie (P-C), technologie (T) et biologie et géologie (B-G).

La date des concours est fixée au lundi 4 juin 2012 et jours suivants, conformément au tableau prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 2 - La liste des institutions et des filières concernées par chacun des quatre (4) concours prévus à l'article premier du présent arrêté ainsi que le nombre de places ouvertes par filière et par institution sont fixés conformément au tableau suivant :

Institution	Filière	Concours mathématiques et physique	Concours physique et chimie	Concours technologie	Concours biologie et géologie	Total	Total Général
Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	Génie électrique	49	18	14		81	556
	Génie mécanique	36	25	35		96	
	Génie industriel	49	18	14		81	
	Génie civil	63	34	33		130	
	Modélisation pour l'Industrie et les services	20				20	
	Génie hydraulique et environnement	10	9	7		26	
	Techniques avancées	15	2	1		18	
	Télécommunications	29	13	10		52	
	Informatique	29	13	10		52	
Ecole nationale d'ingénieurs de Bizerte	Génie mécanique	24	12	30		66	132
	Génie industriel	30	12	24		66	
Ecole nationale d'ingénieurs de Sousse	Electronique industrielle	48	33	22		103	300
	Mécatronique	48	21	35		104	
	Informatique appliquée	48	23	22		93	
Ecole nationale d'ingénieurs de Monastir	Génie électrique	45	30	30		105	415
	Génie énergétique	45	30	30		105	
	Génie mécanique	40	20	55		115	
	Génie textile	38	28	24		90	
Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie électrique	55	25	30		110	565
	Génie Electromécanique	45	10	55		110	
	Génie des matériaux	30	25	25		80	
	Génie informatique	80	15	10		105	
	Génie biologique				50	50	
	Gé-oressources et Environnement				55	55	
	Génie civil	25	10	20		55	
Ecole nationale d'ingénieurs de Gabès	Génie électrique Automatique	37	38	36		111	390
	Génie civil	37	38	36		111	
	Génie chimique Procédés	37	38	36		111	
	Génie des communications et des réseaux	17	20	20		57	
Faculté des sciences de Tunis	informatique	85	32	48		165	330
	Chimie analytique et instrumentation	8	72		7	87	
	Electroniques	15	16	10		41	
	géosciences				37	37	
Ecole supérieure des sciences et techniques de Tunis	Génie électrique	55	20	20		95	350
	Génie mécanique	35	20	40		95	
	Génie civil	34	16	15		65	
	Génie industriel	15	10	5		30	
	Génie mathématiques appliquées et modélisation	24	6	5		35	
	informatique	15	7	8		30	

Institution	Filière	Concours mathématiques et physique	Concours physique et chimie	Concours technologie	Concours biologie et géologie	Total	Total Général
Ecole supérieure de technologie et d'informatique	Génie des systèmes industriels et logistiques	35	35	10		80	390
	Mécatronique	85	35	35		155	
	Informatique	85	35	35		155	
Institut supérieur d'électronique et de communication de Sfax	génie des télécommunications	30	30	30		90	270
	Génie des systèmes électroniques de communication	30	30	30		90	
	Génie informatique industrielle	30	30	30		90	
Ecole polytechnique de Tunisie		30	15	5		50	50
Ecole nationale des sciences de l'informatique	Informatique	210	55	45		310	310
Ecole supérieure de la statistique et de l'analyse de l'information	Statistique et analyse de l'information	60	10			70	70
Ecole supérieure des communications de Tunis	Télécommunications	85	25	15		125	125
Institut national agronomique de Tunisie	Production végétale				60	60	220
	Phytiatrie				15	15	
	Production animale				15	15	
	Economie agricole et Agro-alimentaire	5			15	20	
	Génie rural, eaux et forêts	5	5		50	60	
	Agro-alimentaire				28	28	
	Halieutique				22	22	
Ecole supérieure des industries alimentaires de Tunis	Agro-alimentaire	20	15	5	5	45	45
Ecole supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Mezez El Bab	Hydraulique et aménagement	20	20	10	5	55	105
	Génie mécanique et Agro-industrielle	15	15	20		50	
Ecole supérieure d'agriculture de Mateur	Production animale et fourragère				50	50	50
Ecole supérieure d'agriculture de Mograne	Economie rurale	10			25	35	70
	Production agricole	5			30	35	
Ecole supérieure d'agriculture du Kef	Sciences agricoles				43	43	43
Institut supérieur agronomique de Chott-Merjern	Horticultures				45	45	105
	Production animale				20	20	
	Paysages				20	20	
	Génie des systèmes Horticoles				20	20	
Total		2075	1114	1085	617	4891	4891

Art. 3 - Sont autorisés à participer à l'un des concours prévus à l'article premier du présent arrêté, les candidats répondant à l'une des conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 21 février 2005, fixant les conditions de participation aux concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs ainsi que les modalités de leur organisation, tel que complété par l'arrêté du 7 août 2009 susvisé.

Art. 4 - Les dossiers de candidature doivent parvenir :

- à la direction générale des études technologiques - rue de Jérusalem, 2098 Radès Médina, et ce, pour les candidats répondant aux conditions prévues à l'alinéa (1-b) ou (1-c) de l'article 4 de l'arrêté du 21 février 2005 susvisé.

- aux établissements d'origine pour les candidats répondant aux conditions prévues à l'alinéa (1-a) au point (3) de l'article 4 de l'arrêté du 21 février 2005 tel que complété par l'arrêté du 7 août 2009 susvisé.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée comme suit :

- mardi 10 avril 2012 pour les candidats répondant aux conditions (1-b) et (1-c) de l'article 4 de l'arrêté du 21 février 2005 susvisé,

- mardi 17 avril 2012 pour les candidats des établissements qui assurent des cycles préparatoires objet de l'alinéa (1-a) et le point (3) de l'article 4 de l'arrêté du 21 février 2005 tel que complété par l'arrêté du 7 août 2009 susvisé.

Tous les dossiers incomplets ou parvenus après la date limite seront rejetés.

Art. 5 - Les épreuves se déroulent dans les centres d'examens suivants :

- 1- Institut préparatoire aux études d'ingénieur de Tunis, 2 rue Jawaharlal Nehru, 1089 Mont Fleury Tunis,
- 2- Ecole supérieure des sciences et techniques de Tunis, 5 Avenue Taha Houssein Montfleury 1008 Tunis,
- 3- Institut préparatoire aux études scientifiques et techniques, BP 51, 2070 La Marsa,
- 4 - Institut préparatoire aux études d'ingénieur d'El Manar, BP 244, 2092 El Manar II,
- 5- Faculté des sciences de Tunis, campus universitaire, 2092 Tunis El Manar II,
- 6- Institut préparatoire aux études d'ingénieur de Bizerte, 7021 Zarzouna,
- 7- Institut préparatoire aux études d'ingénieur de Nabeul, El M'razka, 8000 Nabeul,
- 8- Institut supérieur aux études préparatoires dans la biologie et la géologie de la Soukra 49 Avenue 13 août, Chotrana II la Soukra 2036,
- 9- Institut supérieur de mathématiques appliquées et informatique de Kairouan, Avenue Assad Ibn El Fourat 3100 Kairouan,
- 10- Institut préparatoire aux études d'ingénieur de Monastir, rue Ibn El Jazzar, 5019 Monastir,
- 11- Institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Mahdia, sidi Massoud 5111 Hiboun Mahdia,
- 12- Institut supérieur agronomique de Chott-Mariem, BP 47, 4042 Chott-Mariem,
- 13- Institut préparatoire aux études d'ingénieur de Sfax, route Menzel Chaker km 0.5, BP 805, 1172 Sfax,
- 14- Institut préparatoire aux études d'ingénieur de Gafsa, Sidi Ahmed Zarrouk Gafsa 2112,
- 15- Faculté des Sciences de Sfax, route Menzel Chaker, km 3.5 BP 1171 Sfax 3000,
- 16- Institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Gabès, route de Médenine, 6072 Zrig Gabès,
- 17- Faculté des Sciences de Monastir, Avenue l'environnement, 5000 Monastir,
- 18- Ecole supérieure des sciences et technologie de Hammam Sousse Rue Lamine El Abassi 4011 Hammam Sousse,
- 19- Centre de Paris (Mission Universitaire et Educative), 9 rue Montéra, 75012 Paris.

Les candidats inscrits, pour l'année universitaire 2011-2012, dans une institution située dans la même ville que l'un des dix huit (18) premiers centres d'examens prévus au présent article du présent arrêté, passent obligatoirement les épreuves dans ce centre.

Tous les autres candidats doivent préciser, sur leur fiche de candidature, le centre d'examens de leur choix. Cependant, le secrétariat des concours n'est tenu de respecter ce choix que dans la mesure des disponibilités.

Les candidats ne peuvent prétendre à leur hébergement de la part du secrétariat des concours.

Art. 6 - Les dates de déroulement des épreuves des quatre (4) concours prévus à l'article premier du présent arrêté, ainsi que leur horaire et leur durée sont fixés conformément au tableau suivant :

Jour	Heure tunisienne du début des épreuves	Concours mathématiques et Physique (M-P)		Concours physique et chimie (P-C)		Concours technologie (T)		Concours biologie et géologie (B-G)	
		Epreuve	Durée	Epreuve	Durée	Epreuve	Durée	Epreuve	Durée
Lundi 4 juin 2012	8h 15h	Mathématiques 1 Anglais	4h 2h	Mathématiques Anglais	4h 2h	Mathématiques Anglais	4h 2h	Mathématiques Anglais	3h 2h
Mardi 5 juin 2012	8h 15h	Chimie Informatique	2h 2h	Chimie Informatique	3h 2h	Chimie Informatique	2h 2h	Chimie Informatique	3h 2h
Jeudi 7 juin 2012	8h 15h	Physique Français	4h 2h	Physique Français	4h 2h	Physique Français	4h 2h	Physique Français	3h 2h
Vendredi 8 juin 2012	8h	Sciences et techniques de l'ingénieur	3h	Sciences et techniques de l'ingénieur	3h	Sciences et techniques de l'ingénieur	5h	Biologie animale, Zoologie et Physiologie animale	2h
	12h	-	-	-	-	-	-	Géologie	2h
Samedi 9 juin 2012	8h	Mathématiques II	3h	-	-	-	-	Biochimie, Biologie cellulaire et Génétique	2h
	12h	-	-	-	-	-	-	Biologie végétale, Botanique et Physiologie végétale	2h

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Le ministre de l'agriculture

Mohamed Ben Salem

Le ministre de la technologie de l'information et de la communication

Mongi Marzouk

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2012-793 du 10 juillet 2012, portant institution d'une prime au titre de la contribution de l'Etat aux frais de séchage de lait frais produit localement et fixant les modalités et les procédures de son octroi.

Le chef du gouvernement,

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 93-84 du 26 juillet 1993, relative aux groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agro-alimentaire, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-16 du 16 février 2005 et notamment son article 7 (nouveau),

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995 et notamment ses articles 37 et 45, relatifs respectivement à la création du fonds de développement de la compétitivité industrielle et du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des industries agroalimentaires,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi de finances pour la gestion 1996 et notamment son article 63,

Vu le décret n° 91-1996 du 23 décembre 1991, relatif aux produits et services exclus du régime de la liberté des prix et aux modalités de leur encadrement, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 95-1142 du 28 juin 1995,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie et de la technologie, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 96-1563 du 9 septembre 1996, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2010-153 du 1^{er} février 2010,

Vu le décret n° 99-658 du 22 mars 1999, portant institution d'un stock de régulation de lait frais stérilisé, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2005-1696 du 6 juin 2005,

Vu le décret n° 99-2741 du 6 décembre 1999, fixant les règles d'organisation, et les modalités de fonctionnement ainsi que les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-2404 du 23 juin 2008,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-2708 du 13 novembre 2001, portant institution d'une prime au titre du soutien du prix de vente de la poudre de lait produite localement et fixant les modalités de son octroi,

Vu le décret n° 2007-244 du 5 février 2007, portant institution d'une prime au titre de la contribution aux frais de stockage de la poudre de lait produite à partir du lait frais local pendant la période de haute lactation et fixant les modalités et les procédures de son octroi,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant désignation des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances et du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Le présent décret fixe les conditions de bénéfice et les modalités d'octroi de la contribution de l'Etat aux frais de séchage du lait frais produit localement, et ce, afin d'équilibrer la filière laitière.

Art. 2 - Est instituée une prime au titre de la contribution de l'Etat aux frais de séchage du lait frais produit localement. La prime est octroyée au profit des unités de transformation du lait par kilogramme de poudre de lait produite dans le cadre des contrats de sous-traitance avec les unités de séchage du lait.

Art. 3 - Le montant de la prime instituée à l'article 2 du présent décret est fixé par décision conjointe des ministres chargés de l'industrie, de l'agriculture, des finances et du commerce et ce, sur proposition de la commission nationale créée par l'article 4 du décret susvisé n° 99-658 du 22 mars 1999 et sur la base des critères suivants :

- le prix minimum garanti du lait frais majoré des frais de transport et la marge bénéficiaire de la collecte,
- les quantités du lait frais qui seront séchées,
- les frais de séchage du lait frais au niveau de l'unité de séchage,
- le prix moyen de la poudre de lait à l'importation déclaré auprès des services de la douane durant les trois mois précédents l'octroi de la prime majoré des coûts de transport et d'assurance, des droits de douane et du droit sur la poudre de lait importée.

Art. 4 - Le montant de cette prime est révisé chaque année sur la base d'un audit effectué par un expert externe sur toutes les composantes du coût de séchage. Les unités de séchage du lait doivent fournir à l'expert tous les documents comptables nécessaires pour cette fin.

Le rapport dudit audit est adopté par la commission nationale.

Art. 5 - La commission nationale susvisée est chargée, outre ses missions prévues par ledit décret, de :

- fixer, annuellement, les quantités du lait frais destiné au séchage,

- élaborer les modalités de comptage des quantités de poudre de lait produites pour chaque unité de transformation du lait,

- effectuer des visites aux locaux de l'unité de séchage pour suivre les quantités de poudre de lait produites,

- procéder à des opérations d'évaluation du mécanisme de séchage et établir des rapports périodiques à cet effet et les soumettre aux départements ministériels et organismes concernés.

Les unités de transformation et de séchage du lait frais produit localement doivent à cet effet faciliter les travaux de la commission.

Art. 6 - Les unités de séchage du lait frais produit localement doivent stocker la poudre de lait produite séparément pour chaque unité de transformation du lait et apposer l'identité de chaque bénéficiaire sur son propre emballage.

Art. 7 - Le groupement interprofessionnel des viandes rouges et du lait est chargé de l'étude des dossiers d'octroi de la contribution de l'Etat aux frais de séchage du lait frais. Le dossier comporte les documents suivants :

- demande d'octroi de la prime de séchage du lait,
- une copie du contrat de sous-traitance conclu entre l'unité de transformation et l'unité de séchage,
- un tableau détaillé des quantités de lait séchées,
- les factures et les justificatifs comptables de paiement de l'unité de séchage.

Le dossier est présenté à la commission nationale pour avis et préparation du son rapport concernant la prime.

La prime est octroyée par décision du ministre chargé de l'agriculture sur proposition de la commission nationale. Le groupement interprofessionnel des viandes rouges et du lait procèdera au paiement de ladite prime.

Art. 8 - La contribution de l'Etat aux frais de séchage du lait frais produit localement prévue à l'article 2 du présent décret est supportée, à parts égales, par le fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'industrie, des services et de l'artisanat et le fonds de développement de la compétitivité agricole et de pêche. Le montant de la prime est versé dans un compte spécial au groupement interprofessionnel des viandes rouges et du lait.

Art. 9 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret susvisé n° 2001-2708 du 13 novembre 2001 et du décret n° 2007-244 du 5 février 2007.

Art. 10 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à partir de 15 mars 2011 et s'étend jusqu'à la fin de l'année 2012.

Art. 12 - Le ministre de l'industrie, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Par décret n° 2012-794 du 11 juillet 2012.

Monsieur Adel Saied, ingénieur principal, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'agriculture.

Par décret n° 2012-795 du 11 juillet 2012.

Monsieur Lokman Zaïbet, maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'agriculture.

Par décret n° 2012-796 du 11 juillet 2012.

Monsieur Ali Bouraoui, instituteur, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'agriculture.

Par décret n° 2012-797 du 11 juillet 2012.

Monsieur Adel Saied, ingénieur principal, est nommé chef de cabinet du ministre de l'agriculture.

Par décret n° 2012-798 du 11 juillet 2012.

Il est mis fin à la nomination de Madame Salwa Kéfi épouse Khiari, ingénieur en chef, en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'agriculture, et ce, à compter du 15 mai 2012.

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Par décret n° 2012-799 du 11 juillet 2012.

Monsieur Hedi Triki, formateur, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, à compter du 1^{er} février 2012.

**MINISTERE DES DOMAINES DE
L'ETAT ET DES AFFAIRES
FONCIERES**

**Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et
des affaires foncières du 10 juillet 2012,
portant délégation de signature.**

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leurs signatures,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, relatif aux attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 99-1235 du 31 mai 1999, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-3653 du 2 décembre 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté de chef du gouvernement du 2 juin 2012, chargeant Madame Hayet Abdellaoui épouse Tibrizi, conseiller des services publics, des fonctions de directrice générale des services communs par intérim à compter du 15 mars 2012.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Hayet Abdellaoui épouse Tibrizi, conseiller des services publics, chargée

des fonctions de directeur général des services communs par intérim au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est autorisée à signer par délégation du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Madame Hayet Abdellaoui épouse Tibrizi est autorisée à subdéléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 15 mars 2012.

Tunis, le 10 juillet 2012.

*Le ministre des domaines de l'Etat et
des affaires foncières*

Slim Ben Hmidane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
REGIONAL ET DE LA PLANIFICATION**

Par décret n° 2012-800 du 11 juillet 2012.

Monsieur Ridha Chkoundali, professeur de l'enseignement supérieur, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du développement régional et de la planification.

Par décret n° 2012-801 du 11 juillet 2012.

Madame Boutheina Ben Yaghlane épouse Ben Slimane, maître de conférences, est nommée chargée de mission au cabinet du ministre du développement régional et de la planification.

Par décret n° 2012-802 du 10 juillet 2012.

Monsieur Jaleddine Ben Rejeb, maître de conférences, est nommé directeur général de l'institut national de la statistique, à compter du 21 mai 2012.

Décret n° 2012-803 du 10 juillet 2012, modifiant le décret n° 2005-1992 du 11 juillet 2005, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de construction de la cité de la culture de Tunis et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2009-3018 du 19 octobre 2009,

Vu le décret 2005-1992 du 11 juillet 2005, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de construction de la cité de la culture de Tunis et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-1939 du 15 juin 2009,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2009-2617 du 14 septembre 2009, portant réglementation de la construction des bâtiments civils,

Vu le décret n° 2011-623 du 23 mai 2011, portant dispositions spécifiques pour la réglementation des marchés publics,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les dispositions de l'article 3 du décret n° 2005-1992 du 11 juillet 2005 susvisé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-1939 du 15 juin 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - Le projet est réalisé durant la période allant du 11 juillet 2005 jusqu'à 1^{er} septembre 2014 en deux étapes :

- la première étape : allant du 11 juillet 2005 au 31 août 2013 et concerne l'octroi de l'ordre de service de commencement des travaux et le suivi de leur réalisation sur le terrain.

- la deuxième étape : allant du 1^{er} septembre 2013 jusqu'à 1^{er} septembre 2014 et concerne la levée des réserves, les préparations nécessaires à la réception définitive des travaux, la coordination entre les parties intervenantes pour l'élaboration des dossiers de règlement définitif et leur présentation à la commission des marchés concernée pour approbation.

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par décret n° 2012-804 du 11 juillet 2012.

Monsieur Ahmed Adouni est nommé président-directeur général de l'office de la topographie et du cadastre, et ce, à compter du 22 mai 2012.

MINISTERE DU TRANSPORT

Par décret n° 2012-805 du 11 juillet 2012.

Monsieur Taher Ben Jemaa, ingénieur en chef, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du transport, à compter du 8 mars 2012.

Par décret n° 2012-806 du 11 juillet 2012.

Monsieur Mohamed Thamri est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du transport, à compter du 1^{er} avril 2012.

Par décret n° 2012-807 du 10 juillet 2012.

Monsieur Mouhamed Abderrahmen Gamha est désigné en qualité de président-directeur général de la société nationale des chemins de fer Tunisiens, et ce, à partir du 26 mars 2012.

Par décret n° 2012-808 du 11 juillet 2012.

Monsieur Fawzi Taktak est nommé président-directeur général de l'office de la marine marchande et des ports, et ce, à partir du 5 mai 2012.

Par décret n° 2012-809 du 11 juillet 2012.

Il est accordé à Monsieur Abderrahmen Gamha, ingénieur général à la société nationale des chemins de fer tunisiens, une dérogation pour exercer dans le secteur public, et ce, pour une période d'un an à compter du 26 mars 2012.

Par décret n° 2012-810 du 11 juillet 2012.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Karim Bououni, conseiller des services publics, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre du transport, à compter du 1^{er} avril 2012.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Par décret n° 2012-811 du 11 juillet 2012.

Monsieur Sami Ghazali, ingénieur général, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des technologies de l'information et de la communication, et ce, à compter du 1^{er} juin 2012.



منشورات : 2011

ردمك 978-9973-39-146-9

عدد الصفحات : 143

الحجم : 20 X 13

الثنى : 5,000 د

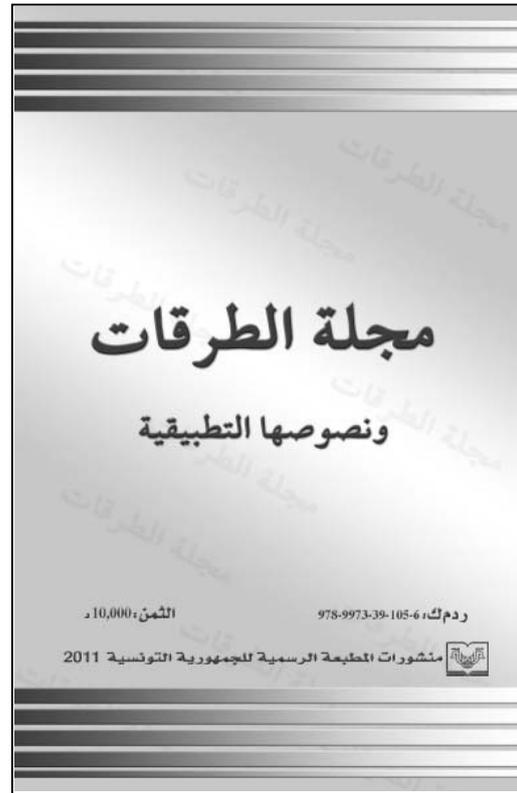
منشورات : 2011

ردمك 978-9973-39-105-6

عدد الصفحات : 556

الحجم : 20 X 13

الثنى : 10,000 د

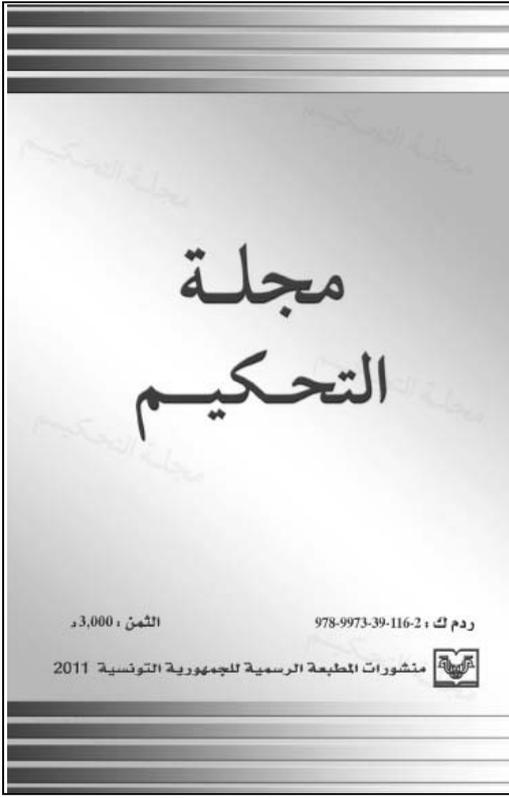


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2011

ر د م ك 978-9973-39-116-2

عدد الصفحات : 46

الحجم : 20 X 13

الثمن : 3,000 د

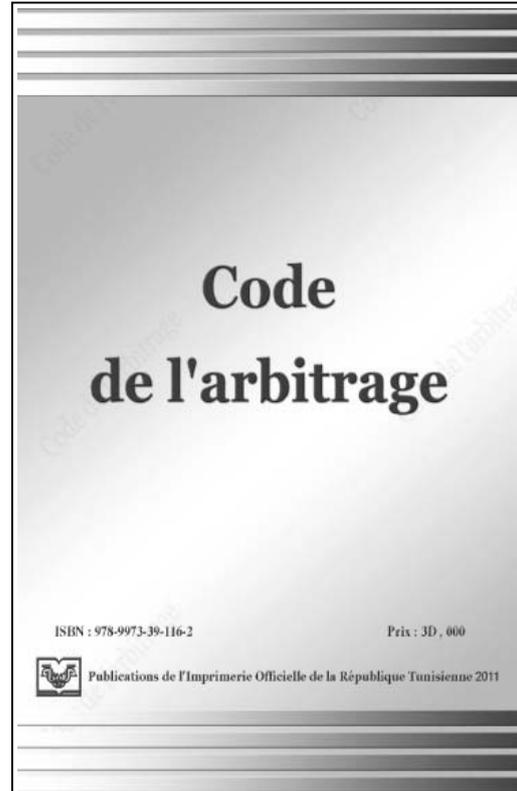
Edition : 2011

I S B N : 978-9973-39-116-2

Page : 49

Format : 20 X 13

Prix : 3,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2011

ر د م ك 4-58-946-9973-978

عدد الصفحات : 30

الحجم : 20 X 13

الثمن : 3,000 د

Edition : 2011

I S B N : 978-9973-946-58-4

Page : 30

Format : 20 X 13

Prix : 3,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 4-097-39-9973-978

عدد الصفحات : 180

الحجم : 13 X 20

الثن : 7,000 د

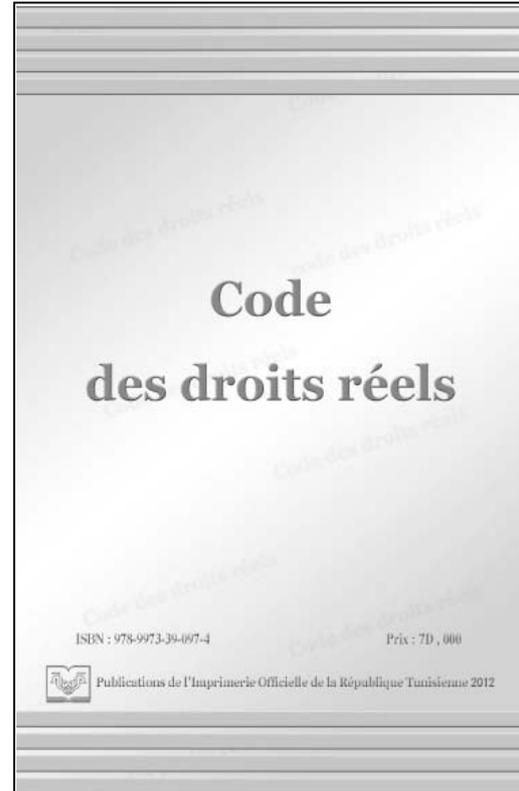
Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-097-4

Page : 204

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2011

ردمك 978-9973-39-149-0

عدد الصفحات : 105

الحجم : 20 X 13

الثمن : 5,000 د

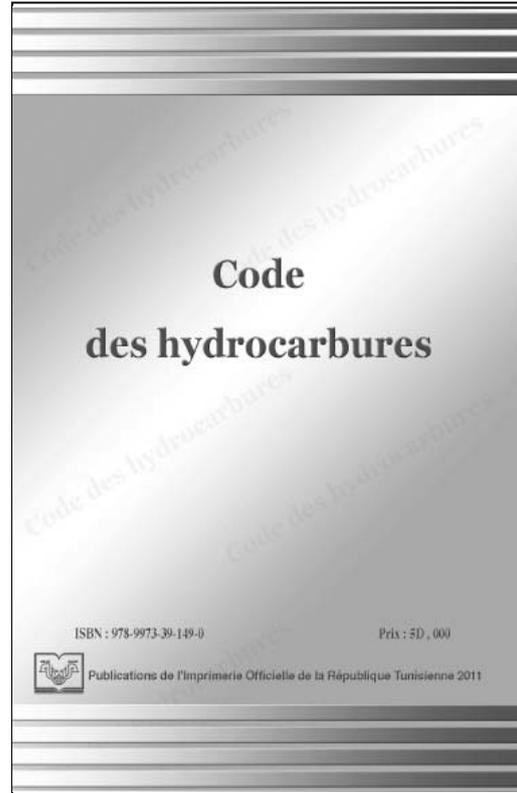
Edition : 2011

ISBN : 978-9973-39-149-0

Page : 135

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 978-9973-39-060-8

عدد الصفحات : 292

الحجم : 20 X 13

الثنى : 7,000 د

منشورات : 2011

ر د م ك 978-9973-39-103-2

عدد الصفحات : 443

الحجم : 20 X 13

الثنى : 10,000 د



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 978-9973-39-104-9

عدد الصفحات : 154

الحجم : 20 X 13

الثنى : 7,000 د

Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-104-9

Page : 171

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

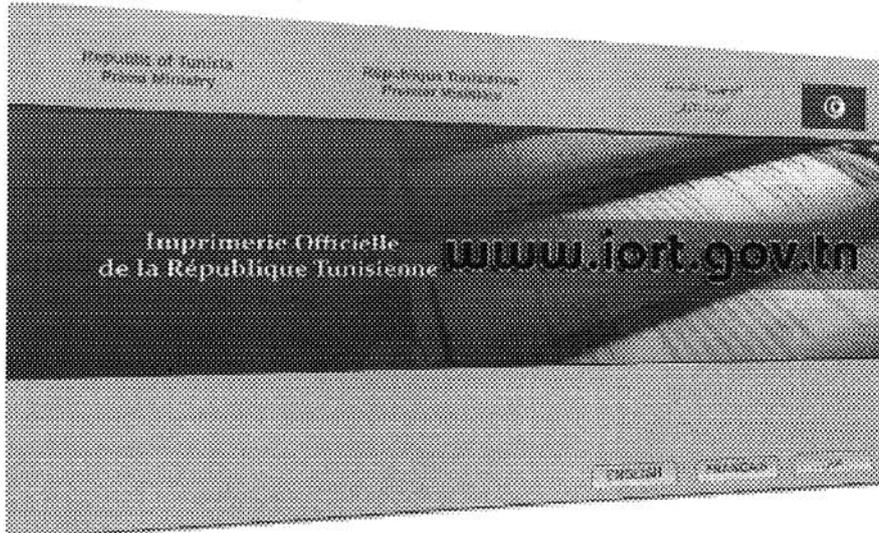
* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

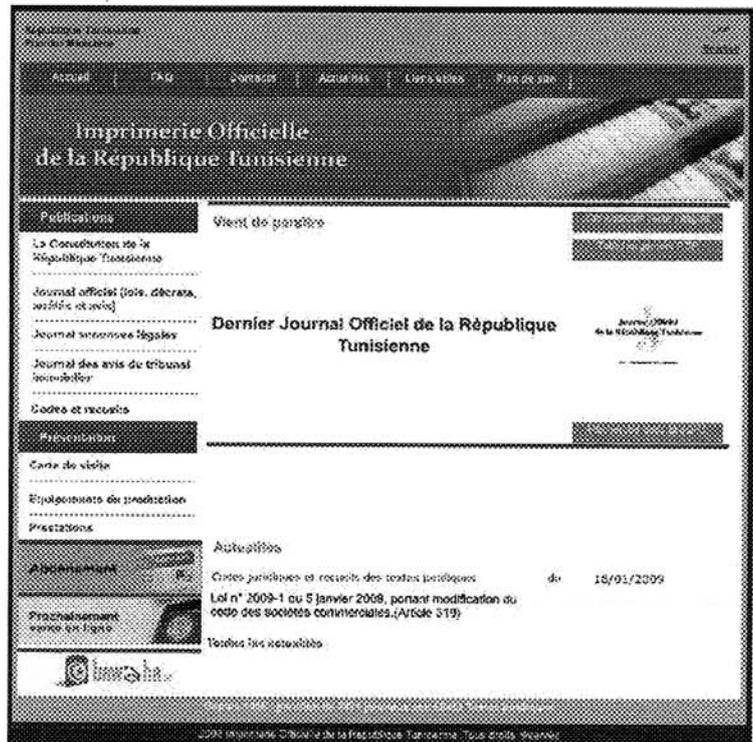


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



Année 2012

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.